



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme
sur la révision du PLU de Septfonds (82)**

N°2016DKO72

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité environnementale en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, réunie le 29 septembre 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2378** ;
- **révision du PLU de SEPTFONDS (82), déposée par la commune** ;
- reçue le 26 mai 2016 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n°2016-0010 en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune le 08 août 2016 apportant des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que la commune de Septfonds (2 140 habitants en 2010, accueil de 280 habitants de 1999 à 2010, construction de 120 habitations ces 13 dernières années) prévoit la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme pour permettre d'ici 2025 :

- l'accueil de 335 habitants supplémentaires et la construction de 200 habitations par l'urbanisation de 20 ha, dont 15 ha dans l'enveloppe urbaine ;
- le développement des activités économiques par la densification sur 1,8 ha de la zone d'activité existante de Dardenne à l'ouest du bourg et l'implantation sur 6,6 ha d'une zone d'activité ouverte à long terme en entrée est du bourg ;
- l'extension sur 1,5 ha de la zone ludo-sportive ;

Considérant les compléments et modifications apportées au dossier d'examen préalable au cas par cas dans le cadre du recours gracieux à la décision de soumission à évaluation environnementale, notamment :

- au niveau de la zone d'activité située en entrée est du bourg :
 - une emprise réduite d'une surface de 1,2 ha pour préserver les landes arbustives à enjeux forts signalés par l'état initial, permettant ainsi de limiter les incidences de l'aménagement sur le corridor de milieux ouverts à semi-ouverts identifié par le schéma régional de cohérence écologique ;
 - dont l'analyse des incidences de la zone, absente du dossier initial, permet de démontrer le maintien des fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la prévision d'un phasage de l'urbanisation à vocation d'habitat pour favoriser l'urbanisation par densification plutôt que par extension urbaine (1,6 ha sur les 5 ha en extension urbaine seront ouverts à plus long terme) ;

Considérant que la commune s'engage à assurer l'intégration paysagère de la future zone d'activité en entrée est du bourg, par la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation à réaliser lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale n°2016-2378 en date du 12 juillet 2016 est abrogée par la présente décision.

Article 2

Le projet de révision du PLU, objet de la demande n°2016-2378 et ayant fait l'objet d'un recours et de compléments, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2016

Le président de la
mission régionale d'Autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Marseille
22 - 24 rue Breteuil
13006 Marseille

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.